

# DECISION DCC 17-146 DU 13 JUILLET 2017

*Date : 13 juillet 2017*

*Requérant : Georges Constant AMOUSSOU*

*Contrôle de conformité*

*Procédure judiciaire : (Appréciation des dispositions du code de procédure pénale)*

*Contrôle de légalité*

*Incompétence*

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 13 mars 2017 enregistrée à son secrétariat le 16 mars 2017 sous le numéro 0520/059/REC, par laquelle Monsieur Georges Constant AMOUSSOU forme un recours contre le procureur général près la cour d'Appel de Cotonou pour violation de son droit d'accès à la justice et du principe du double degré de juridiction ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... A l'aune d'allégations et d'imputations fébrilement formulées suite à l'échec de mon enlèvement aux fins de mon assassinat pour l'accomplissement d'un dessein qui m'a été annoncé clairement le 05 juillet 2010, une enquête préliminaire imaginaire, suivie d'une instruction judiciaire ouverte par mon emprisonnement arbitraire et hâtivement déclarée close moins de deux mois plus tard, a conduit au prononcé le 11 janvier 2012, par la chambre judiciaire de la Cour suprême, d'un arrêt ordonnant mon renvoi devant la cour d'Assises de Cotonou.

Cette décision suppose pour être traduite dans les faits, l'accomplissement d'actes opérant la saisine effective de la cour d'Assises.

Cette saisine de la cour d'Assises suppose l'accomplissement d'actes obligatoires conformément aux prescriptions des articles 233 à 248 du code de procédure pénale en vigueur au moment du prononcé de cet arrêt (articles 274 à 289 du nouveau code de procédure pénale) et l'accomplissement d'actes facultatifs et exceptionnels en vertu des articles 249 à 253 de l'ancien code de procédure pénale (articles 290 à 294 du nouveau code de procédure pénale).

Depuis le prononcé de cet arrêt de renvoi jusqu'à ce jour, aucun des actes prévus par la loi pour rendre effective la saisine de la cour d'Assises n'a été exécuté. C'est donc dans ces conditions que la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin a été adoptée et promulguée. Cette loi nouvelle de procédure pénale dispose, notamment en ses articles 895 et 896 ce qui suit :

Article 895 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires en la matière.

Article 896 : La présente loi entrera en vigueur dès sa publication au journal officiel de la République du Bénin et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Par sa publication le 29 mai 2013 au journal officiel de la République du Bénin n°10 bis, cette loi nouvelle portant code de procédure pénale en République du Bénin est entrée en vigueur.

Il est de principe solidement établi que la loi pénale de procédure est d'application immédiate dès sa publication.

Ce nouveau code de procédure pénale entré en vigueur avant l'effectivité de la mise en œuvre de l'arrêt n°017 CJ-CS du 11 janvier 2012, implique que:

-Le double degré d'instruction obligatoire en matière criminelle aménagé par son article 634 pour les personnes dites protégées comme les magistrats, doit donc s'appliquer à la procédure soi-disant initiée contre moi.

Le jugement sur le fond doit se dérouler en vertu des dispositions du nouveau code de procédure pénale.

Sur cette base, en même temps que je sollicitais la notification des divers arrêts supposés prononcés dans le cours de l'instruction judiciaire ainsi que le prévoit le nouveau code de procédure pénale, mes avocats, par des conclusions ... du 10 octobre 2013 adressées simultanément au procureur général et à la chambre d'accusation, excipaient de divers moyens d'irrecevabilité et de nullité contre la procédure concernée dans le cadre de la mise en œuvre du second degré d'instruction » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « Non seulement les notifications d'arrêts présumés rendus n'ont guère été faites, mais aussi les réalités relevées par mes avocats confirmées par des exploits de compulsion ... des 16 et 23 septembre 2013 ayant établi que les arrêts et divers actes d'instruction avaient "disparu" du dossier, j'ai, suivant recours ... du 7 avril 2015, sollicité de la haute juridiction, qu'il soit fait injonction au procureur général près la cour d'Appel de Cotonou de mettre un terme à ce dysfonctionnement.

Ce recours a donné lieu à la décision DCC 16-019 du 21 janvier 2016 par laquelle la Cour estimait que ce défaut de

notification d'arrêts aux fins d'assurer ma défense dans un procès équitable, équivaut à un dysfonctionnement qui ne relevait guère de sa compétence.

En d'autres termes, la haute juridiction prescrivait une saisine de la chambre d'accusation pour la fin qui lui a été soumise, ce à quoi semble vouloir faire échec Monsieur le Procureur général.

De même, les conclusions du 10 octobre 2013 destinées à la chambre d'accusation, dans le cadre du second degré d'instruction obligatoire institué par le nouveau code de procédure pénale pour des faits de nature criminelle reprochés aux magistrats, n'ont jamais été introduites devant cette juridiction d'instruction par l'ancien procureur général Gilles Modeste SODONON en dépit des multiples relances écrites et démarches de mes avocats à son endroit.

Relancé à sa prise de fonction pour saisir la chambre d'accusation conformément aux prescriptions de l'article 214 du code de procédure pénale, Monsieur le Procureur général Mardochée KILANYOSSI a semblé vouloir suivre le même itinéraire que son prédécesseur en adressant à mon avocat Maître Yves KOSSOU, un courrier ... du 27 janvier 2017 aux termes duquel il estime, qu'à son avis, seule la cour d'Assises devrait être invitée à se prononcer. Et, au prétexte que le Gouvernement a ordonné que toutes ces affaires liées à ICC-services et autres soient examinées à une session spéciale de cour d'Assises et a déjà décaissé les sommes d'argent nécessaires à cette fin, Monsieur le Procureur général, traduisant son écrit en acte, a décidé d'enrôler le dossier à cette session spéciale prévue pour se dérouler au mois d'avril 2017. Précisément, je suis programmé pour l'audience du 28 avril 2017 » ;

**Considérant** qu'il ajoute : « Or, ... il ne lui est pas demandé son avis et aucune disposition légale ne l'autorise, ès qualité, à se substituer à une juridiction interpellée en l'occurrence la chambre d'accusation pour répondre en ses lieu et place aux questions qui

lui sont soumises. Tout au plus, il peut à raison, faire valoir ses objections quant à la recevabilité de la démarche à travers ses réquisitions ;

-aucune disposition légale ne l'investit du pouvoir d'escamoter les procédures en privant un justiciable du bénéfice du droit constitutionnel du double degré d'instruction au motif de déférer aux instructions du Gouvernement.

Et c'est bien ce que mon avocat lui a répondu par retour de courrier ... du 1<sup>er</sup> février 2017... Manifestement , Monsieur le Procureur général près la cour d'Appel de Cotonou semble accorder à l'arrêt de renvoi de la chambre judiciaire de la Cour suprême une opposabilité absolue que la loi ne lui confère plus par l'effet de l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale qui supprime l'instruction judiciaire de degré unique à laquelle les personnes dites protégées étaient astreintes au niveau de la chambre judiciaire pour lui substituer un double degré d'instruction exécuté par les juridictions de droit commun et ce, conformément aux prescriptions de son article 634.

En effet, il y a lieu de faire remarquer que la chambre judiciaire n'instruisait pas les affaires impliquant les personnes protégées en tant que juridiction de cassation, mais comme juridiction d'instruction de degré unique et à cet égard, il y a lieu de se référer aux prescriptions de l'article 548 alinéa 1 de l'ancien code de procédure pénale qui indique que cette instruction doit s'exécuter conformément aux règles prescrites pour les juges d'instruction.

En prononçant le 11 janvier 2012 l'arrêt n°017 CJ-CS ordonnant mon renvoi devant la cour d'Assises, la chambre judiciaire de la Cour suprême, instrumentant alors, en qualité de juridiction d'instruction de degré unique contre les magistrats, se trouve, au plan légal, définitivement dessaisi de mon dossier.

L'entrée en vigueur d'une loi nouvelle de procédure consacrant le principe constitutionnel du double degré d'instruction obligatoire pour les magistrats en matière criminelle

avant que l'arrêt de renvoi en cour d'Assises ait connu une exécution par le prononcé d'une décision de fond ou même l'exécution d'actes préparatoires de cette décision au fond, réduit d'office et de plein droit l'arrêt de renvoi à la même valeur qu'une ordonnance de transmission de pièces du juge d'instruction » ;

**Considérant** qu'il conclut : « Il en résulte que toutes les affaires instruites selon le principe du degré unique d'instruction, mais qui n'ont pas connu un jugement de fond ou qui n'ont pas fait l'objet de saisine effective de la juridiction de fond, tombent sous l'empire de la nouvelle loi qui en plus d'être immédiatement applicable, institue le double degré d'instruction, consacrant ainsi un principe constitutionnel qui ne saurait être ignoré.

Mon attachement au respect des principes qui gouvernent une justice équitable a toujours été proclamé et est connu de toutes les autorités juridictionnelles au plus haut niveau ... C'est pourquoi, je me permets de dire que la question qui se pose est bien celle de savoir si un procureur général peut légalement faire échec aussi bien au principe du droit d'accès à un tribunal qu'au principe constitutionnel du double degré d'instruction en passant outre pour programmer la procédure concernée en cour d'Assises, soi-disant, sur instructions du Gouvernement en dépit des rappels et explications multiples qui lui sont fournies pour lui préciser qu'il ne saurait se substituer à la juridiction d'instruction interpellée depuis le 10 octobre 2013 ?

Une réponse par la négative s'impose à l'interrogation ci-dessus formulée et impose de recourir à l'arbitrage du juge constitutionnel, car en agissant ainsi qu'il l'a fait pour s'abstenir de saisir la chambre d'accusation ainsi qu'il est de son devoir en vertu de l'article 214 du code de procédure pénale et en saisissant la cour d'Assises pour faire obstacle à l'exercice de mon droit constitutionnel au double degré d'instruction d'une affaire criminelle, Monsieur le Procureur général près la cour d'Appel de Cotonou :

-méconnaît et viole mon droit d'accès à la justice,

-méconnaît et viole mon droit au double degré d’instruction institué par la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin en son article 634. » ; qu’il demande à la Cour : « ... de censurer ces violations » ;

### ***INSTRUCTION DU RECOURS***

***Considérant*** qu’en réponse à la mesure d’instruction diligentée par la haute juridiction, le procureur général près la cour d’Appel de Cotonou, Monsieur Mardochée M. V. KILANYOSSI, écrit : « ...A l’analyse, le requérant fonde son recours sur deux griefs principaux, à savoir :

-violation de son droit d’accès à la justice ;

-violation du principe constitutionnel du double degré d’instruction obligatoire conformément aux prescriptions de l’article 634 du nouveau code de procédure pénale.

En effet, par un courrier suivi de conclusions, le demandeur avait sollicité la saisine de la chambre d’accusation de la cour d’Appel de Cotonou pour un second degré d’instruction dans son dossier sur la base des dispositions du nouveau code de procédure pénale.

Entre autres arguments pour soutenir sa demande, Monsieur Georges Constant AMOUSSOU invoque le principe de l’application immédiate des nouvelles lois de procédure, en l’espèce, les nouvelles dispositions du code de procédure pénale qui instituent désormais le double degré de juridiction pour connaître des infractions mises à la charge des personnes ayant la qualité de magistrat.

En réalité, la procédure suivie contre Monsieur Georges Constant AMOUSSOU a été clôturée le 11 janvier 2012 par un arrêt de la chambre judiciaire de la Cour suprême ordonnant son renvoi devant la cour d’Assises de Cotonou. Ledit arrêt, dans son dispositif, a ordonné qu’il sera exécuté à la diligence du procureur

général. Il me revient, me semble-t-il, de l'exécuter ; libre à la défense de soulever en forme d'exception sa préoccupation devant la juridiction saisie.

Par ailleurs, l'article 586 du même nouveau code de procédure pénale prévoit qu'en matière criminelle, l'arrêt de renvoi devenu définitif fixe la compétence de la cour d'Assises. Cela signifie que la décision de mise en accusation du requérant est attributive de compétence, fixe irrévocablement la compétence de la cour d'Assises, et ne me donne d'autre choix que de la saisir, et non suivre une autre voie indiquée par la personne objet de renvoi.

C'est dans ce sens que le dossier de Monsieur Georges Constant AMOUSSOU a été enrôlé à la première session de la cour d'Assises de Cotonou au titre de l'année 2017 et non à une session spéciale consacrée aux affaires ICC-services et autres connexes comme semble le dire le requérant.

Il ne pourrait à mon avis en être autrement nonobstant la règle de l'application immédiate de la règle de procédure pénale. En effet, il est tout aussi de principe solidement établi que l'applicabilité immédiate de la loi de procédure ne saurait être étendue aux actes déjà régulièrement accomplis s'ils l'ont été dans les formes et conditions prescrites à l'époque où ils sont intervenus » ;

**Considérant** qu'il soutient : « En l'espèce, l'arrêt de renvoi de la chambre judiciaire de la Cour suprême, définitif en lui-même, est intervenu régulièrement avant l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale. Le fait que l'enrôlement du dossier qui est une mesure purement administrative ne soit pas intervenu avant cette entrée en vigueur, ne saurait remettre en cause la validité de l'arrêt de renvoi.

Enfin, il est inconcevable de saisir la chambre d'accusation de la cour d'Appel d'un deuxième degré d'instruction après un premier degré d'instruction fait par la chambre judiciaire de la Cour suprême. Cela reviendrait, à mon sens, à demander à la

juridiction inférieure d'apprécier les actes posés par la juridiction supérieure en violation des règles d'organisation judiciaire qui sont d'ordre public » ;

**Considérant** qu'il conclut : « ... Il n'y a pas violation du droit d'accès au juge en ce que Monsieur Georges Constant AMOUSSOU a été régulièrement renvoyé devant la cour d'Assises de Cotonou devant laquelle il peut, au demeurant, élever le présent débat.

C'est le lieu de dire qu'il s'agit en fait, en tout cas, à mon sens, d'un débat purement judiciaire.

Quant au double degré d'instruction, sans débattre de son caractère constitutionnel ou non, il n'existait pas pour certaines personnes dont les magistrats poursuivis selon des règles de procédure spéciales au moment de la reddition de l'arrêt de renvoi » ;

### ***ANALYSE DU RECOURS***

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Georges Constant AMOUSSOU tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour l'application qui lui est faite dans le temps des dispositions du code de procédure pénale relatives aux infractions commises par les magistrats et certains fonctionnaires de l'Etat ; que l'appréciation d'une telle demande relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## ***D E C I D E***

**Article 1<sup>er</sup>**:- . La Cour est incompétente.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à Monsieur Georges Constant AMOUSSOU, à Monsieur le Procureur général près la cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize juillet deux mille dix-sept,

|           |              |              |           |
|-----------|--------------|--------------|-----------|
| Messieurs | Théodore     | HOLO         | Président |
|           | Simplice C.  | DATO         | Membre    |
|           | Bernard D.   | DEGBOE       | Membre    |
| Madame    | Marcelline-C | GBEHA AFOUDA | Membre    |
| Monsieur  | Akibou       | IBRAHIM G.   | Membre    |
| Madame    | Lamatou      | NASSIROU     | Membre.   |

Le Rapporteur,

Le Président,

***Simplice Comlan DATO.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***